

COMPAGNIE COMMERCIALE DES GUYANES

SOCIÉTÉ ANONYME

Constituée suivant acte sous seing-privé déposé en l'Étude de M^r AMY,
notaire à Paris, le 8 Septembre 1898.

Siège Social à Paris, 39, Rue Lafayette.

CAPITAL SOCIAL : CENT QUARANTE-CINQ MILLE FRANCS
DIVISÉ EN 1.450 ACTIONS DE 100 FRANCS CHAQUE

PART DE FONDATEUR AU PORTEUR

N° 0,856

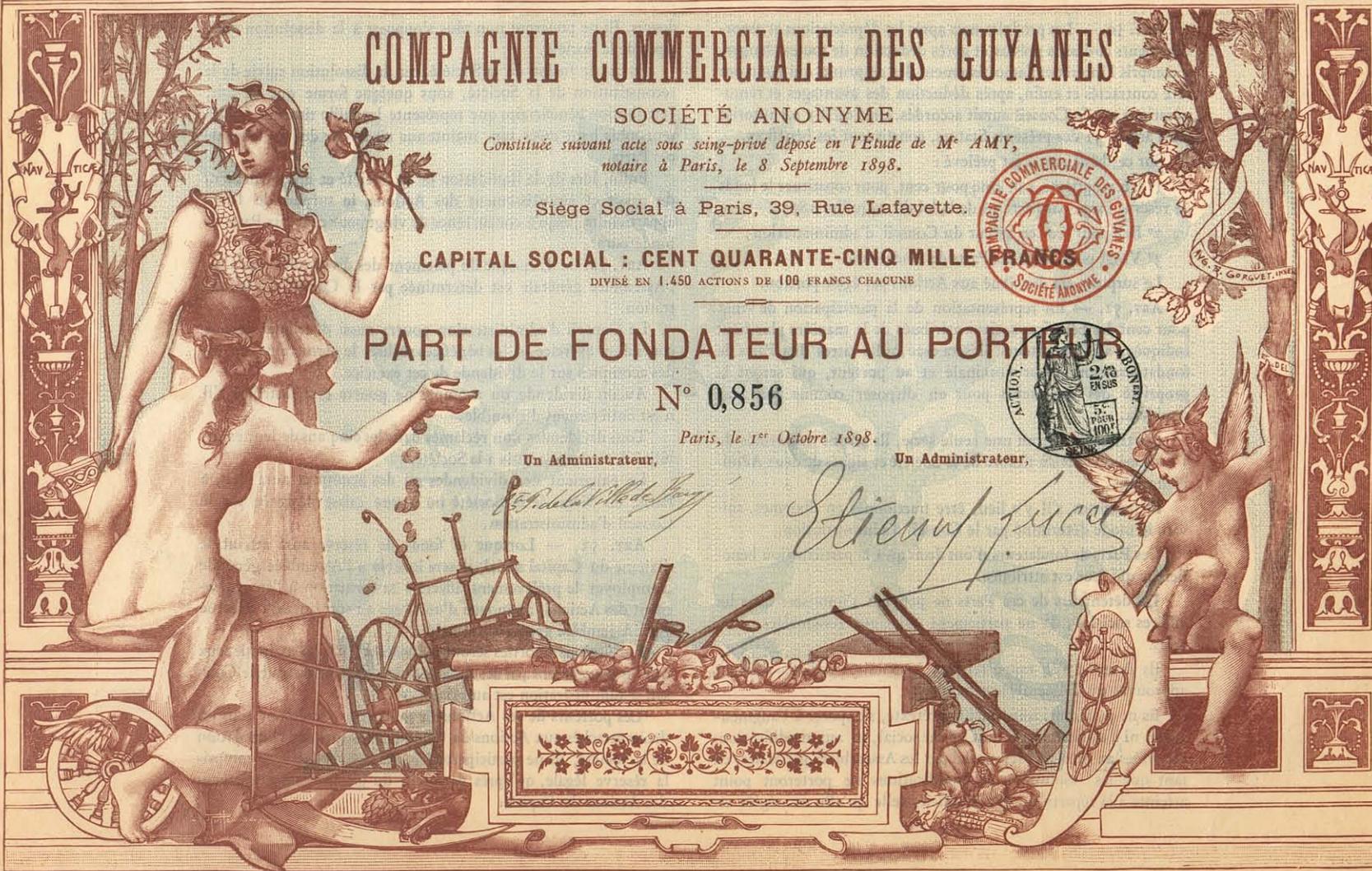
Paris, le 1^{er} Octobre 1898.

Un Administrateur,

Un Administrateur,

Ed. de la Ville de Paris

Stieny f...



14187 — IMPRIMERIE G. RICHARD, 7, RUE CADET, PARIS.

COMPAGNIE COMMERCIALE DES GUYANES Société Anonyme Part de Fondateur N° 0,856 32 TRENTE-DEUXIÈME COUPON	COMPAGNIE COMMERCIALE DES GUYANES Société Anonyme Part de Fondateur N° 0,856 31 TRENTE ET UNIÈME COUPON	COMPAGNIE COMMERCIALE DES GUYANES Société Anonyme Part de Fondateur N° 0,856 30 TRENTEIÈME COUPON	COMPAGNIE COMMERCIALE DES GUYANES Société Anonyme Part de Fondateur N° 0,856 29 VINGT-NEUVIÈME COUPON
COMPAGNIE COMMERCIALE DES GUYANES Société Anonyme Part de Fondateur N° 0,856 28 VINGT-HUITIÈME COUPON	COMPAGNIE COMMERCIALE DES GUYANES Société Anonyme Part de Fondateur N° 0,856 27 VINGT-SEPTIÈME COUPON	COMPAGNIE COMMERCIALE DES GUYANES Société Anonyme Part de Fondateur N° 0,856 26 VINGT-SIXIÈME COUPON	COMPAGNIE COMMERCIALE DES GUYANES Société Anonyme Part de Fondateur N° 0,856 25 VINGT-CINQUIÈME COUPON
COMPAGNIE COMMERCIALE DES GUYANES Société Anonyme Part de Fondateur N° 0,856 24 VINGT-QUATRIÈME COUPON	COMPAGNIE COMMERCIALE DES GUYANES Société Anonyme Part de Fondateur N° 0,856 23 VINGT-TROISIÈME COUPON	COMPAGNIE COMMERCIALE DES GUYANES Société Anonyme Part de Fondateur N° 0,856 22 VINGT-DEUXIÈME COUPON	COMPAGNIE COMMERCIALE DES GUYANES Société Anonyme Part de Fondateur N° 0,856 21 VINGT ET UNIÈME COUPON
COMPAGNIE COMMERCIALE DES GUYANES Société Anonyme Part de Fondateur N° 0,856 20 VINGTIÈME COUPON	COMPAGNIE COMMERCIALE DES GUYANES Société Anonyme Part de Fondateur N° 0,856 19 DIX-NEUVIÈME COUPON	COMPAGNIE COMMERCIALE DES GUYANES Société Anonyme Part de Fondateur N° 0,856 18 DIX-HUITIÈME COUPON	COMPAGNIE COMMERCIALE DES GUYANES Société Anonyme Part de Fondateur N° 0,856 17 DIX-SEPTIÈME COUPON
COMPAGNIE COMMERCIALE DES GUYANES Société Anonyme Part de Fondateur N° 0,856 16 SEIZIÈME COUPON	COMPAGNIE COMMERCIALE DES GUYANES Société Anonyme Part de Fondateur N° 0,856 15 QUINZIÈME COUPON	COMPAGNIE COMMERCIALE DES GUYANES Société Anonyme Part de Fondateur N° 0,856 14 QUATORZIÈME COUPON	COMPAGNIE COMMERCIALE DES GUYANES Société Anonyme Part de Fondateur N° 0,856 13 TREIZIÈME COUPON
COMPAGNIE COMMERCIALE DES GUYANES Société Anonyme Part de Fondateur N° 0,856 12 DOUZIÈME COUPON	COMPAGNIE COMMERCIALE DES GUYANES Société Anonyme Part de Fondateur N° 0,856 11 ONZIÈME COUPON	COMPAGNIE COMMERCIALE DES GUYANES Société Anonyme Part de Fondateur N° 0,856 10 DIXIÈME COUPON	COMPAGNIE COMMERCIALE DES GUYANES Société Anonyme Part de Fondateur N° 0,856 9 NEUVIÈME COUPON
COMPAGNIE COMMERCIALE DES GUYANES Société Anonyme Part de Fondateur N° 0,856 8 HUITIÈME COUPON	COMPAGNIE COMMERCIALE DES GUYANES Société Anonyme Part de Fondateur N° 0,856 7 SEPTIÈME COUPON	COMPAGNIE COMMERCIALE DES GUYANES Société Anonyme Part de Fondateur N° 0,856 6 SIXIÈME COUPON	COMPAGNIE COMMERCIALE DES GUYANES Société Anonyme Part de Fondateur N° 0,856 5 CINQUIÈME COUPON
COMPAGNIE COMMERCIALE DES GUYANES Société Anonyme Part de Fondateur N° 0,856 4 QUATRIÈME COUPON	COMPAGNIE COMMERCIALE DES GUYANES Société Anonyme Part de Fondateur N° 0,856 3 TROISIÈME COUPON	COMPAGNIE COMMERCIALE DES GUYANES Société Anonyme Part de Fondateur N° 0,856 2 DEUXIÈME COUPON	COMPAGNIE COMMERCIALE DES GUYANES Société Anonyme Part de Fondateur N° 0,856 1 PREMIER COUPON

EXTRAIT DES STATUTS

ART. 50. — Les produits nets après les dépréciations et amortissements ci-dessus prévus et après déduction de toutes charges, y compris l'intérêt et l'amortissement des emprunts qui pourront être contractés et enfin, après déduction des avantages et rémunérations que le Conseil aurait accordés, ainsi qu'il y est autorisé par l'article 31 des présents Statuts, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices est prélevé :

- 1° Un vingtième, soit cinq pour cent, pour constituer le fonds de réserve exigé par l'art. 30 de la loi du 24 juillet 1867;
- 2° Dix pour cent en faveur du Conseil d'administration;
- 3° Vingt pour cent aux Parts de fondateurs.

Le surplus sera distribué aux Actions par égale portion.

ART. 51. — En représentation de la participation de vingt pour cent des bénéfices sociaux attribués de la manière plus haut indiquée, aux apporteurs, il sera créé mille titres dits Parts de fondateurs sans valeur nominale et au porteur, qui seront la propriété des fondateurs pour en disposer comme il leur semblera.

Ces titres formeront une seule série, ils seront numérotés de 1 à 1000, revêtus du timbre de la Société et signés de deux Administrateurs.

Ils pourront, s'il y a lieu, être fractionnés en dixièmes, suivant le mode déterminé par le Conseil d'administration.

Ces Parts de fondateurs n'ont droit qu'à la participation bénéficiaire qui leur est attribuée.

Les détenteurs de ces Parts ne peuvent s'immiscer dans les affaires sociales; ils ne participent point aux Assemblées générales.

Ils devront s'en rapporter aux inventaires sociaux dûment approuvés par l'Assemblée générale.

Ils ne pourront, sous aucun prétexte, s'opposer à l'augmentation ni à la diminution du Capital social, ni aux modifications apportées au présent pacte social par les Assemblées générales, en tant que les résolutions et modifications ne porteront point atteinte à la répartition des bénéfices, telle qu'elle est réglée ci-

dessus. Ils ne pourront non plus s'opposer à la dissolution anticipée de la Société.

En cas de fusion de la Société, ou de dissolution suivie de la reconstitution de la Société, sous quelque forme que ce soit, l'attribution bénéficiaire que représente les mille titres de fondateurs plus haut créés sera maintenue en faveur des porteurs de ces Parts.

Enfin, lors de la liquidation de la Société et après paiement du passif et amortissement des Actions, le surplus de l'actif appartiendra jusqu'à concurrence de vingt pour cent aux Parts de fondateurs.

ART. 52. — L'époque du paiement des dividendes votés par l'Assemblée générale est déterminée par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration pourra aussi distribuer dans le cours d'un exercice, si les bénéfices réalisés le permettent, un ou des acomptes sur le dividende de cet exercice.

Aucun dividende ou acompte ne pourra être distribué s'il n'est entièrement disponible.

Tous dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité demeurent acquis à la Société.

Le paiement des dividendes ou des acomptes aura lieu, à Paris, au Siège de la Société ou à une caisse désignée par le Conseil d'administration.

ART. 53. — Lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du Capital social, il sera loisible à l'Assemblée générale d'employer le prélèvement affecté à sa formation à l'amortissement des Actions, au moyen d'un tirage au sort qui sera effectué par l'Assemblée générale ordinaire.

Les Actions amorties seront remplacées entre les mains de ceux qui les possédaient par des Actions dites de jouissance que le Conseil d'administration est autorisé à créer.

Les porteurs de ces Actions de jouissance exerceront tous les droits attachés aux Actions du Capital, mais lors de la liquidation de la Société, ils ne participeront au partage de l'actif, y compris la réserve légale, qu'après paiement du passif et amortissement des Actions de Capital.

